

# **GE\_GERICHTE ATAS/331/2014 vom 24. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_331\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_331_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/331/2014 du 24 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/331/2014 del 24 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique

- 4/6-

A/3231/2013 des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité du recours. L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la Chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a) du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA et art. 89C LPA).

La suspension des délais vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en

partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGa et 16 al. 1 LPA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la

- 5/6-

A/3231/2013 procédure est définitivement entrée en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1).

#### **E. 4**

En l'espèce, le justificatif de distribution du recommandé concerné mentionne que le pli a été déposé le 26 août 2013 à 16h24 au Mont-sur Lausanne, a été trié et transmis le même jour à Eclépens avant de parvenir sur Genève le mardi 27 août 2013. Le destinataire, en l'occurrence le Dr A \_\_\_\_\_, a été avisé le mardi 27 août 2013 dans sa case postale à 7h39. A 5h54 le mardi 3 septembre 2013, le pli était à Eclépens pour être retourné à ASSURA. La Poste a mentionné dans son attestation que le refus par le destinataire manquait dans le justificatif de distribution mais a confirmé que le pli recommandé avait été refusé le 2 septembre 2013 par son destinataire. L'original de l'enveloppe mentionne tant le refus (annotation manuscrite sur le document ainsi que la vignette jaune avec la coche « refus ») que la date du 2 septembre 2013. Les arguments du recourant relatifs au fait qu'il n'aurait, lui-même, jamais refusé le pli mais que le buraliste l'aurait fait pour lui en fonction d'anciennes directives, ne sont que des allégués. Ils ne sont attestés par aucun document. De surcroît le justificatif de distribution infirme ces allégations puisqu'il mentionne clairement que le destinataire a été avisé dans la case postale le 27 août 2013 et que rien ne s'est produit jusqu'au 2 septembre 2013. Le fait que le pli se retrouve le 3 septembre à 5h54 à Eclépens démontre bien qu'un fait s'est produit la veille, qui a entraîné le renvoi du pli. A défaut d'un fait le 2 septembre 2013, le pli serait resté un jour supplémentaire à Genève, puisque le délai de garde n'arrivait à échéance que le 3 septembre 2013 et que le pli n'aurait été renvoyé que le 4 septembre 2013. Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que l'employé postal ait avisé le destinataire par la case postale le 27 août 2013, pour subitement le refuser pour le compte de celui-ci le 2 septembre

- 6/6-

A/3231/2013 2013, un jour avant l'échéance du délai de garde. La chambre de céans considère, conformément à ce qu'indique La Poste dans son attestation, conforté par le justificatif de distribution et l'enveloppe originale, que le pli a été refusé par le destinataire le 2 septembre 2013. En conséquence, à cette date le pli a été valablement notifié, dès lors qu'il est entré dans la sphère de puissance de l'intéressé de manière qu'il puisse en prendre connaissance. Le délai de recours part le lendemain. Il arrive à échéance le jeudi 3 octobre 2013. Interjeté après le délai de trente jours à compter de sa réception, le présent recours est tardif, partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.